

## PROPOSITION

### **visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner l'ensemble des responsabilités de l'Etat dans l'affaire de la mort de Mawda**

(déposée par Nabil Boukili et ouverte à co-signatures)

### **Développements**

Dans la nuit du mercredi 16 au jeudi 17 mai 2018, sur une autoroute belge, à proximité de Mons, un policier a tiré un coup de feu en direction d'une camionnette transportant des migrants. Mawda, une petite fille de 2 ans, touchée en pleine tête, a été tuée.

Lors du procès qui a eu lieu fin 2020, de nombreux faits ont été établis et de nombreuses questions restent en suspens, notamment en ce qui concerne la gestion du dossier par les institutions. L'avocate générale, lors de ses conclusions, s'est adressée à la famille de Mawda et a déclaré : "Cette enquête, dans ses premières heures, est loin d'avoir été exemplaire (par rapport au magistrat de référence, au médecin légiste requis mais qui ne se déplace pas, au référé fait à la presse dans la foulée) [...]. Certaines des critiques formulées par les parties civiles le sont par rapport à la police et échappent donc à ma compétence. [...] Je crains toutefois que les questions que vous vous posez ne trouveront pas de réponses dans le cadre de cette enceinte."

Nous voulons que toute la lumière soit faite sur cette affaire. La vérité doit aussi être donnée à la famille. Au moyen d'une commission d'enquête parlementaire, nous proposons donc d'examiner les faits, les questions en suspens, ainsi que les éventuelles responsabilités qui sortiraient du cadre strict du procès. Il convient également de formuler toutes les recommandations possibles et de tirer un maximum de leçons, afin de remédier aux dysfonctionnements structurels éventuellement constatés.

#### **1. Les questions que soulèvent les déclarations de la police et du parquet et la manière dont les enquêtes ont été menées**

Mawda est morte d'une balle dans la tête. La balle a été tirée vers 2h02 du matin par un des policiers qui venaient de prendre part à la poursuite de la camionnette. Le rapport d'autopsie établit que la balle est entrée près de la narine droite de Mawda, créant une plaie de 3,5 cm sur 2 cm et un orifice de 1,1 cm et qu'elle est ressortie dans la région occipitale de son crâne, créant une plaie de 2 cm sur 1,2 cm et un orifice 0,8 cm. Mais le jour suivant la mort de Mawda, il ne fut nullement question d'une mort par balle. Nous lisons ceci dans la presse<sup>1</sup> : "D'après plusieurs sources, l'enfant aurait même servi de bélier pour briser la vitre arrière de la camionnette" ou encore "son visage est tuméfié et en sang, et elle souffre de plusieurs contusions". Et dans les rapports, on mentionne que l'enfant serait tombée par la fenêtre ou même qu'il y aurait eu des tirs de la part des migrants eux-mêmes.

La thèse la plus répandue dans les médias sera celle de "l'enfant bélier". Cette thèse a pour effet d'imputer la cause de la mort de Mawda aux migrants présents dans la camionnette. Dans son rapport sur le drame qui vient de se dérouler, l'officier responsable sur place conclut ceci : "Selon les informations recueillies et nos constatations, les faits se seraient déroulés comme suit : on transporte des personnes en situation illégale dans une camionnette. On est pris en chasse par la police car on tente de se soustraire au contrôle. Au cours de la poursuite (...) on brise des fenêtres avec la tête d'une enfant et on fait mine de la jeter vers les véhicules de police. Les coups occasionnés

---

1

<https://laprovince.sudinfo.be/232994/article/2018-05-18/mawda-2-ans-victime-de-la-mafia-des-passeurs-sur-la-e-42-mons>

à l'enfant entraînent un traumatisme crânien et le décès de l'enfant."

Pourtant, aucune déclaration des policiers présents, récoltées par les agents de la zone Mons-Quévy, n'accrédite cette thèse de "l'enfant béliet". Et les enregistrements des conversations radio montrent qu'un tir est bien évoqué au moment du drame. De plus, à 2h25, soit 23 minutes après le tir, le coéquipier du policier qui a tiré téléphone à l'officier de garde de la police de la route (WPR Hainaut) pour l'informer qu'il y a eu un coup de feu. Dans cette conversation, il dira cette phrase : "Je lui avais dit de ne pas tirer". L'officier de garde prévient alors le magistrat de garde du parquet de Mons vers 3h10 ainsi que l'inspecteur de garde du Comité P, l'organe qui enquête sur la police.

Mais le magistrat ne descendra pas sur place. Il ne saisira pas formellement le Comité P alors que c'est sa prérogative et que la demande avait été faite par l'officier de garde<sup>2</sup>. Et vers 7h du matin, le substitut du procureur transmettra la thèse de "l'enfant béliet" au Comité P. Il dira alors ceci : "Selon le médecin légiste requis, la petite fille serait décédée suite à une violente commotion cérébrale et non suite à l'usage d'une arme à feu. [...] La douille a été retrouvée, ainsi que l'impact de la balle dans le bas du véhicule."

Vers 8h, un officier de la police judiciaire de Mons-Tournai décide d'aller lui-même à la morgue, accompagné de deux agents de la police scientifique de Mons. Voici ce qu'indique son rapport : "Aucune trace de coupure de verre, ni de coups n'est visible sur le visage de l'enfant. [...] Par contre, une perforation "en étoile" de petite dimension est bien visible, à proximité du nez. [...] Des questions se sont alors posées à nous et à nos collègues quant à l'origine de cette perforation". A la même occasion, un agent de la police scientifique écrira ceci : "Nous constatons la présence d'une perforation du côté droit du visage de l'enfant et plus exactement entre sa pommette droite et sa narine droite. En illuminant à l'aide de notre lampe de poche celle-ci, nous nous rendons compte que la perforation n'est pas superficielle mais assez profonde."

A la fin de la première journée d'enquête, une réunion a lieu entre le juge d'instruction et la police judiciaire de Mons, y compris les deux agents du service scientifique qui ont vu le corps de Mawda. Le rapport de réunion mentionne que "les agents de la police de la route du Hainaut, dont un a tiré, n'ont pas été entendus [...]".

Malgré tous ces éléments et ces interactions entre les acteurs, le parquet de Mons communiquera publiquement à plusieurs reprises ceci : "On peut déjà exclure une blessure par balle qui viendrait des policiers".

- Comment, parmi les autorités judiciaires, un tir policier a-t-il pu se transformer en "enfant béliet" ? Pourquoi le parquet a-t-il diffusé cette thèse envers l'opinion publique malgré tous les éléments probants qui attestent d'un décès par balle ? Sur quelle base le procureur a-t-il pu dire au Comité P que l'impact de balle aurait été retrouvé dans le bas du véhicule ? Sur quels arguments ou procédures le parquet a-t-il décidé de rejeter la demande que le Comité P soit saisi dès le début ? Comment se fait-il que le juge d'instruction, qui a été saisi à 7h16 et qui a eu des contacts téléphoniques avec la police judiciaire vers 10h30, n'a pas pu rectifier le déroulement de l'enquête au cours de cette première journée d'enquête du 17 mai ? Comment se fait-il qu'une zone d'exclusion judiciaire ne fut créée sur le parking que plus d'une heure après l'interception de la camionnette ? Comment se fait-il que l'agent ayant tiré soit resté sur le terrain en contact avec les preuves et indices matériels et avec ses collègues enquêteurs et témoins ? Comment se fait-il que la nuit du drame et pendant la première journée d'enquête, il n'a pas été interrogé, ne serait-ce que pour répondre aux questions relatives à son tir, ou même pour pouvoir identifier quel passager était le "porteur" qui conduisait la camionnette ? Comment se fait-il que les agents témoins n'aient pas non plus été interrogés formellement ?

À 18h, l'autopsie commence. Le juge, qui y assiste, constate que la thèse de "l'enfant béliet" n'est pas crédible et prévient la police judiciaire de Mons puis le Comité P. À 20h07, soit environ 18 heures après les faits, le Comité P est donc formellement saisi. Tous les passagers de la camionnette qui ont été enfermés depuis le drame reçoivent alors un "ordre de quitter le territoire". Ils sont soit relâchés, soit envoyés en centres fermés pour être expulsés,

---

2

avant même d’avoir été entendus formellement et alors qu’ils sont des témoins clés. Même les mineurs sont relâchés alors que la loi prévoit qu’ils doivent être confiés aux services de tutelle. Pourtant, le parquet déclarera le lendemain “qu’il y a 26 personnes à auditionner [les passagers migrants] et que donc cela va prendre du temps, d’autant plus qu’elles auront besoin d’interprètes”.

- Qui a donné ces “ordres de quitter le territoire” aux passagers de la camionnette qui sont des témoins cruciaux et parmi lesquels se trouvait le “passeur” conducteur ? Pourquoi cet ordre a-t-il été exécuté vu la situation ? Qui en a été averti ? Comment se fait-il que le lendemain le parquet évoque toujours la nécessité de les auditionner ? Pourquoi les mineurs n’ont pas été dirigés vers les services adéquats ? La police est-elle au courant de cette obligation ?

Lors du deuxième jour de l’enquête, le 18 mai, le parquet communiquera en ces termes<sup>3</sup> : “Dans le cadre d’un homicide, la justice pourrait aussi estimer qu’il y a eu non-assistance à personne en danger de la part des autres occupants de la camionnette”, ou encore, “le chauffeur de la camionnette peut être poursuivi [...] pour rébellion armée puisqu’il a utilisé la camionnette comme une arme”. On évoqua alors une “course-poursuite menée en pleine nuit et à toute allure”, une “course-poursuite aussi violente qu’inhumaine”, des “passeurs sans scrupules”, une “situation dangereuse et explosive”, Mawda comme étant “une victime de la mafia de passeurs”. Or, à ce moment-là, il était déjà établi que le tir policier était la cause de la mort mais le parquet ne le mentionnera pas. Et on sait également que d’une part la camionnette s’est arrêtée quelques secondes après le tir, et que d’autre part la camionnette ne pouvait rouler qu’à environ 90 km/h sur l’autoroute. Le parquet sous-entendra finalement qu’il y avait peut-être eu différents tirs provenant des migrants alors que les témoignages et rapports écrits n’en faisaient pas mention.

- Pourquoi le parquet communique-t-il de la sorte ? Sur quels éléments se base-t-il ? Pourquoi a-t-il attendu plus de 6 jours pour communiquer correctement, en ces termes : “Le résultat de l’autopsie est clair : le décès de l’enfant est bien dû à un tir policier.” ?

Le rapport du Comité P, présenté fin janvier 2019, relate le témoignage du médecin-urgentiste qui faisait partie de l’équipe ayant secouru Mawda. Celui-ci déclare avoir reçu deux appels téléphoniques pendant la nuit du drame. Le premier appel venait d’un magistrat du parquet. Le médecin raconte : “Cette personne me demande si l’enfant aurait été atteinte par une balle d’une arme à feu. Je suis très surpris, je réponds que je n’ai jamais entendu parler de l’usage d’une arme à feu. J’explique ce qu’on m’a dit des circonstances du drame, que j’ai vu une plaie au niveau du visage. Ce magistrat me demande si cette plaie peut être causée par une balle d’arme à feu. Je réponds alors que c’est possible, ce n’est pas exclu.” Peu de temps après, le médecin reçoit un autre appel, cette fois-ci du légiste mandaté par le parquet pour obtenir les premiers éléments quant aux causes de la mort et qui aurait dû se déplacer. Il lui répondit la même chose. Mais vers 5h du matin, l’officier de la police judiciaire présent sur les lieux reçut l’information que “le médecin urgentiste excluait une mort par balle”. Il conclut alors son rapport avec la thèse de “l’enfant bélier”. Et lors des conférences de presse, le parquet déclara qu’il avait été “induit en erreur” par l’urgentiste et que ce dernier avait “écrit un rapport”.

D’une part, la procédure exige que le médecin-légiste mandaté par le parquet constate lui-même les blessures, pas que le parquet se base sur un appel téléphonique à un urgentiste. D’autre part, le parquet oublie que l’urgentiste n’excluait pas du tout une mort par balle.

- Pourquoi ces inexactitudes communiquées par le parquet de Mons ? Y a-t-il eu des demandes de rectification ? Vu ces dysfonctionnements, comment se fait-il que ce soit ce même parquet qui ait été désigné pour mener à bien le procès Mawda ? Pourquoi le légiste ne s’est pas déplacé et quelle suite a été donnée à cette faute ?

Michel Bouffioux, le journaliste d’investigation spécialiste du dossier Mawda<sup>4</sup> révéla que le 31 mai, est organisé un “débriefing opérationnel de l’incident du jeudi 17 mai 2018 (sic)” avec tous les acteurs de la course-poursuite (à l’exception de l’agent qui a tiré). Malgré la mention “diffusion restreinte”, il est établi que le rapport de cette

<sup>3</sup> <https://lacapitale.sudinfo.be/233002/article/2018-05-17/le-chauffeur-risque-gros>

<sup>4</sup> <https://parismatch.be/actualites/societe/227112/mort-de-mawda-version-policriere-collective>

réunion a été transmis à de nombreuses personnes : des directeurs, des chefs de corps, des chefs de services, des représentants syndicaux, etc. Alors qu'une enquête était en cours sur des faits mêlant les participants. La pertinence et même la légalité de cette réunion pose question, en ce qu'elle peut mener à la rédaction d'une "version collective" des faits, qui fut en plus diffusée largement dans les services, et avant même que les témoins aient été entendus individuellement. Il pourrait s'agir d'un délit de coalition de fonctionnaires.

- Qui a organisé cette réunion et pourquoi ? La justice et le Comité P avaient-ils pris toutes les dépositions des personnes concernées avant cette réunion ? La justice s'est-elle prononcée sur le délit de coalition de fonctionnaire qu'une telle réunion peut constituer ? Qui a reçu le rapport et dans quel objectif a-t-il été envoyé ? N y a-t-il pas lieu de prévoir que, lorsque des policiers sont visés par une enquête, ils ne puissent pas se réunir pour discuter entre eux de l'affaire en cours avant d'avoir été entendus, à l'instar de ce qui est prévu pour les civils ?

Le rapport qui fait état de cette réunion conclut que "la poursuite a été bien gérée". Mais dans ce rapport, on peut aussi lire le malaise d'un officier de la police judiciaire du Mons qui dit qu'il faut "dans ce genre d'affaires, laisser travailler les policiers et le Comité P de façon efficiente", que "les auditions de tous les collègues ont été compliquées", que "certains membres de la PJF ont eu le sentiment d'être espionnés et d'avoir eu des instructions de la part de l'OPA (Officier de police administrative) de la WPR (la police de la route) alors qu'ils doivent travailler de façon indépendante", et que "les techniciens (de police scientifique) n'ont pas à gérer l'ambiance et la pression des collègues". Il lui fut notamment répondu par un officier "qu'il ne s'était agi que donner quelques pistes".

- Quel suivi a été fait de ces critiques inquiétantes quant au déroulement de l'enquête ?

Le rapport mentionne également qu'en raison de problèmes techniques, les équipes participant à la course-poursuite et appartenant à différents services de police n'ont pas pu communiquer par radio. Il mentionne également que les bandes sonores des conversations radio avec la police fédérale n'ont pas été enregistrées en raison d'autres "problèmes techniques", alors même que ces enregistrements auraient pu clairement départager les versions contradictoires. Mais, malgré tous ces éléments problématiques, le rapport de la réunion conclut en ces termes : "Tous autour de la table sont d'avis que la poursuite a été bien gérée. Des directives claires, précises et justes ont été données [...]. La collaboration sur le terrain entre équipes Pol Loc et Pol Fed (ainsi que pour la gestion) a été excellente [...]"

- Comment se fait-il qu'une conclusion aussi unilatérale et positive ait pu être tirée ? Est-ce qu'aucun des autres fonctionnaires ayant lu ce rapport n'a réagi ?

Le rapport d'enquête du comité P présenté en janvier 2019, soit plus d'1 an et demi après le drame, se concentre surtout sur les aspects techniques et organisationnels. Le nom de Mawda n'est pas mentionné, pas plus que sa mort. Il est uniquement fait mention d'un "incident de tir". Les auteurs du rapport n'ont pas réalisé d'audition. Ils n'ont fait que lire les auditions déjà réalisées dans le cadre de l'enquête judiciaire. Ils mentionnent qu'ils ont pris l'option "d'éviter d'entendre ou de réentendre les acteurs de terrain".

Concernant les cadres de la police fédérale et le personnel de la WPR Hainaut et Namur, les enquêteurs du Comité P ont organisé des "rencontres" (sic), après des questions écrites préparatoires. Ils leur ont ensuite donné la possibilité de "compléter et/ou corriger" les propos par après. Les rapporteurs ont également tenu à transmettre un "projet de rapport" au commissaire général de la police fédérale "afin qu'il puisse faire valoir son point de vue". Les remerciements de celui-ci figurent même dans le rapport : "Merci également de nous avoir laissé le temps d'exprimer nos éventuelles remarques à ce sujet. J'apprécie également la méthodologie utilisée quant à [...] la mise en harmonisation subtile avec l'instruction en cours."

- Cette manière de mener une enquête sur le bon fonctionnement de la police est-elle adéquate au vu des nombreuses questions qui se posaient déjà ? Pourquoi le Comité P n'a-t-il pas mené une enquête basée sur des interrogatoires formels cherchant à confronter les nombreuses déclarations contradictoires qui sont apparues dès le début ? Est-ce que "la mise en harmonisation subtile" fait partie de ses missions ?

Les services de secours ont aussi pu être interrogés par le Comité P, presque un an après les faits, suite aux

demandes de complément d'enquête venant de l'avocate de la famille de Mawda. Le rapport montre que les secouristes qui sont arrivés sur les lieux à différents moments ont tous reçu comme information de la part des policiers témoins que Mawda avait été jetée de la camionnette pendant la course-poursuite et que c'était la cause de ses blessures. Une infirmière déclare ceci : "La version que nous avons eue sur place était que les personnes dans la camionnette avaient cassé la fenêtre arrière et montraient la petite. A un moment, la petite serait tombée, raison de notre intervention. J'ai demandé à un policier, avant de rentrer dans l'ambulance, s'il y avait eu usage d'une arme à feu. Si mes souvenirs sont bons, ce policier m'a répondu que non." Un ambulancier déclare ceci : "Arrivés sur place, nous sommes accueillis par un policier (...) Ce policier me précise que l'enfant a été jeté par la fenêtre de la camionnette par un des occupants. [...] Un autre policier m'a confirmé que la petite a été balancée du véhicule." Cette version racontée par plusieurs des policiers présents ne fut pas sans conséquences potentielles, puisqu'elle a pu orienter les soins apportés par les secouristes.

- Pourquoi les interventions des policiers présents n'ont pas fait l'objet d'attention de la part du Comité P, de la hiérarchie policière et du parquet ? Pourquoi n'ont-ils pas été confrontés aux déclarations des ambulanciers ?

Le Comité P n'a pas abordé d'autres questions : le fait que le parquet ait été alerté par les agents seulement plus de 40 minutes après l'interception de la camionnette et, initialement, sans mention d'un tir par arme à feu ; la thèse de "l'enfant-bélier" qui accusait les migrants alors que des agents présents sur le parking savaient qu'un coup de feu avait été tiré par un policier ; la blessure visible à l'œil nu sur le visage ensanglanté de la victime que personne n'a vu ; le ressentiment de certains enquêteurs qui ont déclaré s'être sentis "espionnés" et "sous pression" pendant les premières heures de l'enquête ; le fait que l'auteur du tir et son coéquipier aient circulé sur la scène de crime, alors qu'une zone d'exclusion judiciaire n'avait pas été créée ; etc.

D'autres manquement posent question. Dans son rapport d'enquête, le Comité P mentionne qu'il n'y a pas eu qu'une "réunion de débriefing" (rassemblant les policiers concernés par l'enquête, alors que l'instruction se déroulait), mais qu'il y en a eu plusieurs. Il ne formulera cependant aucune critique.

Autre exemple frappant. On sait aujourd'hui que la police française surveillait la camionnette transportant Mawda et les autres personnes migrantes, grâce à une balise de localisation, placée avec le concours de la police belge. Cette balise était posée dans le cadre des opérations franco-belges intitulées "Hermès-Pêche-Melba" : des opérations visant à démanteler des réseaux de passeurs et pour lesquels il existe tout un système et toute une procédure pour éviter une intervention en cas de balise présente.

Un policier de terrain qui participa à la course-poursuite déclara d'ailleurs ceci au Comité P : "Si on a l'information que le véhicule est balisé, qu'une fois qu'on le passe en contrôle, il est indiqué qu'il ne faut pas intervenir, on ne le suit pas. Cela arrive parfois." Un autre agent a déclaré ceci : "On travaille avec divers services de police. Il arrive qu'ils nous informent du fait qu'un véhicule est balisé et nous demandent alors de ne pas passer par le parking concerné ou à tout le moins de ne pas contrôler le véhicule. Si on avait eu connaissance du fait que le véhicule était balisé, on aurait pu avoir des directives concernant son non-contrôle. Directives que nous respectons alors."

Pourtant, dans un procès-verbal, un enquêteur du Comité P écrit ceci : "A la suite d'un contact avec la direction des opérations judiciaires de la police fédérale, il apparaît qu'il n'y a aucune diffusion de l'information du balisage, ceci afin de protéger les techniques d'enquête mises en œuvre (peu importe que le balisage soit réalisé par les services belges ou étrangers, ou qu'elle se fasse dans le cadre d'une JIT)." Cette déclaration de la hiérarchie est en contradiction avec le témoignage des policiers de terrain. De plus, la hiérarchie policière affirmera à l'inspecteur du Comité P : "Le fait qu'un véhicule est balisé n'implique pas que les services de police ne doivent pas intervenir en cas de commission d'infraction de ce véhicule ou de ses occupants. Ils doivent agir comme ils le feraient dans n'importe quelle autre situation. Toutes les réactions d'intervention des services de police sont donc réalisables, comme pour tout autre véhicule."

Une autre contradiction n'a pas été examinée par les enquêteurs du Comité P. Comme le révèle un journaliste d'investigation spécialiste du dossier Mawda<sup>5</sup>, on apprend du rapport du Comité P qu'au matin du 17 mai, la police

---

<sup>5</sup> <https://parismatch.be/actualites/societe/442322/affaire-mawda-la-camionnette-etait-une-bombe-a-retardement>

française a informé la police belge qu'une camionnette balisée (celle qui avait transporté Mawda), était étrangement à l'arrêt sur un parking depuis plusieurs heures. L'officier responsable, venant de la police judiciaire fédérale en Flandre Occidentale, se rendit alors chez ses collègues montois (ceux qui étaient chargés du dossier Mawda), afin d'en savoir plus sur le véhicule à l'arrêt. Mais l'officier conclut qu'il n'y avait aucun lien entre les deux affaires (la mort de Mawda et une camionnette balisée étrangement à l'arrêt). Il dira ceci : "La conclusion après cette concertation avec mes collègues de Mons était que pour moi, il n'y avait aucun élément concret (j'ai vu des photos des personnes arrêtées sur le parking) pour relier les personnes ou le véhicule à notre dossier Hermès." Et les deux magistrats concernés, de Mons et de Termonde, se contactèrent dans la journée pour entériner qu'il n'y avait pas de "lien objectif" entre le dossier "balise" et le dossier "course-poursuite". Il était pourtant clair que le véhicule à l'arrêt pisté par la police française était celui qui avait transporté Mawda et qui avait été saisi.

De plus, le rapport d'enquête du Comité P transmis aux parlementaires comporte également des informations inexactes ou tronquées. Par exemple, le point 216 mentionne que "le CIC HAINAUT (la police fédérale d'intervention) ne peut produire d'enregistrement des communications radiophoniques et téléphoniques qu'il a reçues et émises le 17 mai 2018". Or, le dossier d'instruction sur base duquel le Comité P a rédigé son rapport indique clairement : "Si le CIC n'a pas pu nous donner les enregistrements radios suite à un problème technique, nous avons en revanche bien reçu les communications téléphoniques". Donc, des enregistrements téléphoniques n'ont pas été portés à la connaissance des parlementaires. Or il s'agit justement d'une conversation cruciale entre l'auteur du tir et le dispatcher de la police fédérale (CIC) Hainaut qui a eu lieu 1h30 après les faits. Le dispatcher demande au policier si son tir a quelque chose à voir avec la mort de l'enfant et le policier répond : "Ben je ne pense pas, non... Moi j'ai tiré en direction des roues, je ne pense pas." Puis le dispatcher interrompt l'auteur du tir et lui dit ceci : "On est enregistrés... Moins on en sait, mieux c'est."

- Comment se fait-il que le Comité P - l'organe qui contrôle l'action des services de police et qui rend des comptes au Parlement - n'ait pas examiné toutes ces questions importantes ? Quelles suites sont réservées lorsqu'on constate une obstruction au bon déroulement d'une enquête ?

Le 18 décembre 2019, soit un an et sept mois après la mort de Mawda, le policier qui a tiré sera finalement inculpé pour homicide involontaire, ainsi que le conducteur et son collègue "passeur" pour rébellion armée et entrave méchante à la circulation. Aucune autre responsabilité ne sera examinée lors du "procès Mawda".

La justice décida, le 20 juin 2018, de couper le dossier en deux : l'affaire de la mort de Mawda serait traitée à Mons, tandis que les aspects concernant le trafic d'êtres humains, le réseau de passeurs et l'opération de police dans le cadre des opérations Medusa et Hermès-Pêche-Melba, seraient traités séparément, à Liège. Cela peut entraîner une perte d'informations, des discontinuités dans la logique des événements et le tableau d'ensemble, et un morcellement complexe des différentes responsabilités des acteurs institutionnels.

- Quelles responsabilités convient-il d'établir ? Quelles leçons devons-nous tirer ? Quelles recommandations convient-il de formuler pour résoudre ces problèmes de fonctionnement des institutions ?

## **2. Les questions que soulève le traitement donné à la famille de Mawda**

La famille de Mawda n'a pas commis de délit. Lors d'une opération de police de ce type, la loi est claire : le délit est le trafic d'êtres humains dont sont coupables les passeurs, et les migrants en sont les victimes, même si ceux-ci peuvent être arrêtés administrativement et temporairement pour un problème de séjour irrégulier. Pourtant, la famille n'a pas été traitée en tant que victime.

Au sortir de la camionnette, les parents de Mawda sont, comme les 26 autres passagers, entourés par les policiers armés et mis en joue. Alors que le papa tient Mawda dans ses bras et crie "Please, ambulance !", tous les passagers sont mis à genoux les mains en l'air, y compris la famille et le petit frère de 4 ans, ainsi que les autres jeunes enfants présents. Des agents tentent alors une réanimation, l'ambulance arrive une quinzaine de minutes plus tard.

Et au moment de repartir avec Mawda, une trentaine de minutes après le tir, ni la maman ni le papa ne sont autorisés à monter dans l'ambulance. Le procureur du Roi de Mons expliquera à la presse que "quand le service 100 arrive sur les lieux d'un accident, ils embarquent les blessés et on ne prend personne". Mais l'infirmière racontera ceci : "Ce qui m'a choquée, c'est que les parents n'ont pas pu nous accompagner dans l'ambulance, même si ceux-ci étaient privés de liberté. Il est déjà arrivé, quand c'est le cas, qu'un policier accompagne la personne privée de liberté jusque dans nos services. Je ne comprends pas pourquoi cela n'a pas été le cas ici."

Les parents ne savent pas que Mawda est décédée, ils n'ont pas pu l'approcher et la police empêchera que l'information soit donnée. Une policière explique au Comité P : "Le SMUR arrive avec le médecin qui essaie de faire le nécessaire pour la petite fille. Celui-ci va me faire signe à un moment donné que c'est fini avec la petite. Je fais comprendre à la maman qu'elle ne peut pas aller avec l'ambulance, un collègue m'ayant précisé qu'elle était en arrestation administrative. Je la ramène jusqu'au groupe de personnes. (...) Je vais aider à fouiller les femmes et les enfants. La maman va me demander à plusieurs reprises ce qu'il en est de sa fille, mais on me dit que je ne peux rien dire."

Les passagers, dont plusieurs mineurs, ont été maintenus à genoux et en joue, sur le parking durant 50 minutes. Ils seront ensuite emmenés au poste. Les parents de Mawda ont été enfermés dans des cellules séparées (le petit frère ayant été autorisé à rester avec sa maman, le papa devant rester seul). Ce n'est qu'au cours de la journée, de longues heures après le drame, qu'ils reçurent l'information du décès de leur fille, via une traduction en arabe alors qu'ils ne parlent pas cette langue. Pendant cette journée, ils n'eurent pas de soin et sont restés avec leurs habits étaient entachés du sang de leur fille. Finalement, tard le soir, vers minuit, ils sont relâchés et conduit vers un centre social pour hébergement, sans explications quant à leurs droits de victimes, mais avec un "ordre de quitter le territoire".

Très vite, les autorités avaient prévu que "le dernier hommage" pour Mawda serait organisé le lendemain du décès, le 18 mai 2018 à 11h00, au "carré des indigents". Mais vu la mobilisation citoyenne, cela ne se fera pas et l'enfant sera finalement enterrée au cimetière d'Evere le 30 mai. Des centaines de personnes se déplacèrent pour soutenir la famille.

- Qu'est-ce qui justifiait un tel traitement pour des victimes, même si elles se trouvent dans un état d'arrestation administrative pour un problème d'irrégularité tout aussi administratif ? Pourquoi n'avoir entrepris aucune démarche pour libérer et aider un tant soit peu la famille pendant presque 24 heures ? Si une cellule psychologique a pu être mise en place pour aider les policiers témoins, pourquoi aucun soutien n'a été apporté aux victimes ? Comment se fait-il qu'un enterrement soit prévu aussi rapidement et sans avoir consulté les parents ? Qui a pris toutes ces décisions et qui était au courant de la situation ? La police et la justice agissent-elles de la même manière lors d'autres affaires de décès d'un enfant ? Comment le rapport de la "réunion de débriefing opérationnel de l'incident" entre les services de police peut-il conclure que "la situation sur le parking a été bien gérée" ?

En février 2019, après 9 mois d'incertitude et d'angoisse, le gouvernement finit par accorder un visa humanitaire d'un an aux parents de Mawda, pour "circonstances exceptionnelles". Cette régularisation temporaire fut le fruit d'appels insistants venant de la société civile et des citoyens qui ont pris en charge la famille, mais aussi d'un combat juridique. Les avocats de la famille ont menacé le gouvernement de poursuite s'il n'appliquait pas la décision du tribunal du travail. Celui-ci avait statué "qu'il n'est pas concevable que les parents de Mawda soient privés d'assister au procès, qu'ils sont dans un cas de force majeure les empêchant de quitter le territoire et que, par conséquent, ils ont droit à l'aide sociale qui leur avait été refusée jusque-là." Entretemps, le papa et son fils ont été arrêtés puis relâchés, dans le cadre d'un contrôle de routine. Un épisode qui n'a fait que raviver un important traumatisme chez le petit garçon de 4 ans.

Pendant ses conclusions au procès, l'avocate générale a tenu à s'adresser aux parents. Elle a reconnu le déroulement problématique des premières heures de l'enquête et s'est dite consciente de leur douleur et de leur colère. Il convient aujourd'hui de faire la lumière sur les procédures existantes, sur les responsabilités et les décisions prises et de prendre des mesures visant à rectifier de ce traitement réservé à des victimes.

- Qu'est-ce qui peut et doit être amélioré pour que des victimes soient traitées comme telles ?

### **3. Les questions que soulèvent l'encadrement des courses-poursuites et de l'utilisation des armes à feu**

Pendant la séquence qui précède le tir, quatre véhicules de police suivent la camionnette, avec une distance de sécurité puisque tout le monde sait alors que la camionnette transporte de nombreux passagers dont des enfants. La vitesse est d'environ 90 km/heure. Un barrage routier a également demandé, c'est la police française qui est en train de l'installer. Les autres sorties sont bloquées. La situation est donc sous contrôle et l'inspecteur principal avait ordonné de "ne rien tenter car un enfant se trouvait à bord".

Lors d'une conférence de presse, le 22 mai 2018, un journaliste demanda au procureur du Roi de Mons : "Est-ce qu'un policier a le droit de tirer ainsi sur un véhicule ?" En guise de réponse, le magistrat raconta toute la course-poursuite et termina de la sorte : "Ce n'était donc pas une interpellation simple et facile pour les policiers. Donc, après avoir subi tout ce stress..." Sauf que l'auteur du tir venait de rejoindre la course-poursuite (sa voiture est arrivée 1 minute ou 2 avant le tir) et n'avait donc pas connu le stress qu'on peut imaginer après une longue poursuite. Et sauf que les règles en vigueur ne préconisent pas du tout l'usage d'une arme à feu dans une telle situation.

Comme le relaye le Comité P, les documents internes de la police fédérale évoquent les bonnes manières d'agir en cas de "poursuites et interceptions de véhicules". Il s'agit d'un manuel datant d'août 2015 et servant aux formateurs. Le Comité P relève que "le manuel édicte une série de principes de sécurité parmi lesquels : (...) éviter de rouler (ou de se retrouver) à côté ou devant le véhicule en fuite, [...] éviter de faire usage d'armes à feu à partir du véhicule en mouvement, sauf en cas d'absolue nécessité et en tenant toujours compte de l'environnement et des risques engendrés par un tir." Le Comité P ajoute que : "Le manuel qualifie d'hasardeux l'exercice consistant à atteindre une cible en mouvement à partir d'une position qui est elle-même en mouvement, prenant également en considération de manière non limitative les conditions de stress de l'action, les changements subits de direction que peut prendre le véhicule en fuite, les heurts imprévus que peut subir le véhicule de police dus à l'état de la route ainsi que le vent occasionné par la vitesse de déplacement. Le manuel pose le principe que la décision de faire usage de l'arme à feu pour tenter de stopper un véhicule en fuite doit donc toujours évaluer les risques potentiels qu'entraîne cet usage et les comparer à ceux que représente le fuyard s'il parvenait à s'échapper." Le Comité P note encore que "le manuel détaille les effets possibles d'une balle et relève que la seule possibilité de freiner la course d'un véhicule et de l'amener à s'arrêter est de tenter de crever un ou plusieurs de ses pneus. Le manuel précise, schéma à l'appui, que la balle doit être tirée dans le flanc du pneu et non sur la bande de roulement, ceci impliquant que le véhicule de police se porte en partie à la hauteur du véhicule poursuivi. Il détaille ensuite les risques encourus. Parmi ceux-ci figure expressément le risque que la ou les balles tirées peuvent, après avoir perforé la carrosserie ou une vitre du véhicule, atteindre directement le conducteur ou des passagers éventuels. A cela s'ajoute le fait que la trajectoire d'un véhicule en mouvement, privé subitement de conduite (conducteur blessé ou tué) est totalement imprévisible et devient instantanément une source potentielle d'accident."

Le Comité P relève qu'il existe également une note "DGAIDAR 2015 1625" produite le 31 juillet 2015 par la Direction de la police fédérale de la route (DAR). Cette note déconseille aussi de tirer en cas de course-poursuite. Le Comité P relève aussi "qu'il a pu être observé à l'occasion des rencontres de membres du personnel de la police fédérale de la route lors des panels constitués à la WPR Namur et à la WPR Hainaut que tant l'existence que le contenu de la note DGA/DAH leur étaient connus." Le Comité P conclut en notant : "Il ressort des analyses d'incidents de violence lors desquels des fonctionnaires de police tirent sur des véhicules dans le cadre d'une poursuite et, plus spécifiquement encore, lorsqu'ils tentent de tirer dans les pneus, que ces actions ne permettent que rarement de procéder à l'interception immédiate du véhicule en fuite. La note DGAIDAH déconseille fortement l'action et ajoute qu'il est probable qu'elle ne rencontre pas les principes d'opportunité, subsidiarité et proportionnalité comme repris dans l'article 37 de la loi sur la fonction de police. La note relève ensuite diverses circonstances auxquelles peut conduire cette action et notamment le risque de toucher le conducteur et/ou un ou plusieurs passager(s)."

Lors des travaux du Comité P qui ont suivi, il a été examiné dans quelle mesure les différentes écoles de police enseignent l'interception de véhicules ainsi que l'usage des armes à feu. Il ressort unanimement que l'usage d'une



arme à feu vers un véhicule est toujours mentionné dans un but dissuasif. Le Comité P conclut : “On peut se demander dans quelle mesure les policiers en ont conscience et dans quelle mesure ils connaissent les moyens ou techniques alternatifs moins intrusifs et plus effectifs de faire arrêter un véhicule sous la contrainte”.

- Les policiers sont-ils suffisamment informés et formés ? Quelles mesures ont été prises par les responsables de la police et du monde politique suite à ces conclusions ? Quelles leçons devons-nous tirer et quelles recommandations devons-nous formuler pour éviter de tels drames à l’avenir ?

#### **4. Les questions que soulèvent les opérations Medusa, les priorités demandées aux services de police et la politique migratoire en Belgique**

Ce sont des agents de la police de la route de Namur qui à 1h24 ont repéré la camionnette sur une aire d’autoroute. Ces policiers participaient à une des opérations de la police intégrée appelées “Medusa” et c’est dans ce contexte qu’ils prirent part à la poursuite. Toutefois, dans la suite de l’instruction judiciaire et lors du “débriefing opérationnel de l’incident” de mai 2018, il n’y eut aucune mention d’une opération Medusa. Durant les mois suivant le drame, le contexte d’une opération Medusa était tantôt confirmé, tantôt infirmé selon les sources, tandis que le parquet n’a pas donné d’information sur cette question. Ce n’est qu’avec le rapport du Comité P de janvier 2019 que le contexte d’une opération “Medusa” fut clairement admis. Il convient aujourd’hui d’examiner les objectifs réels, leur responsabilité dans la mort de Mawda, leurs résultats concrets ainsi que leur intérêt pour la collectivité. Le contexte de la politique migratoire ayant mené à ce drame peut aussi être remis en question.

Selon l’officier responsable du choix du nom “Medusa”<sup>6</sup>, l’intention était de “se référer à la mythologie, à la Gorgone Medusa, petite fille de Gaïa (la Terre) et de l’Océan (Pontos), empêchée de voyager et qui suscite la crainte chez ceux qu’elle pétrifie du regard.” Selon le témoignage d’un agent présent lors du drame, l’opération Medusa vise à “se rendre sur les parkings d’autoroute en vue d’interpeller des migrants”<sup>7</sup>. Dans son rapport d’enquête, le Comité P précise : “Lors des opérations Medusa menées par la WPR Namur, les équipes sont principalement orientées vers les phénomènes migratoires et notamment la montée de migrants dans les camions stationnés sur les parkings autoroutiers.” Nous constatons donc que l’objectif serait d’intercepter des migrants de sorte à créer un effet dissuasif et à réduire le nombre de migrants tentant de traverser des frontières.

Quelques jours après la mort de Mawda, suite à une question parlementaire sur les résultats des opérations Medusa, le ministre de l’Intérieur déclara ceci : “Il y a une coopération plus étroite et plus régulière avec les collègues français. Il existe plusieurs formes de collaboration pour mettre en place des actions préparées. [...] La collaboration pour les opérations existe aussi à un niveau arrondissemental, lorsque des actions de contrôle sont mises sur pied. Des services de police appartenant à plusieurs bassins sont engagés dans le cadre des opérations coordonnées en collaboration avec la police nationale et/ou gendarmerie française et la police fédérale belge. Ces actions ciblent soit des phénomènes de criminalité, soit des phénomènes de police administrative. Des actions ciblant les phénomènes de criminalité transfrontalière sont mises sur pied de manière quasi-mensuelle depuis 2012 en Flandre-Occidentale et en Hainaut. [...] Entre janvier et avril 2018, un peu moins de 3.000 migrants en transit ont été interceptés en Flandre. [...] Dans une lettre à la commissaire générale de la police fédérale, j’ai demandé fin janvier d’intensifier les actions à Bruxelles, Hal-Vilvoorde, Louvain, Anvers, Flandre orientale et occidentale, Brabant wallon, Hainaut, Liège et Namur en organisant des actions multidisciplinaires (avec le déploiement de la police fédérale et locale, des douanes, l’Office des étrangers, etc.) au niveau des directeurs-coordonateurs. Ces actions sont organisées à la fois sur les parkings des autoroutes, dans les ports et sur les voies de chemins de fer.”

Après l’éclatement de l’affaire Mawda, les objectifs de ces opérations Medusa ont fait l’objet de diverses déclarations officielles et ont évolué. Il ne s’agissait plus seulement d’intercepter des migrants et de les dissuader d’entrer sur le territoire. Les responsables mentionnaient principalement un objectif de “lutte contre les passeurs”

<sup>6</sup> <https://plus.lesoir.be/28174/article/2016-02-28/migrants-et-Medusa-le-poids-des-mots>

<sup>7</sup> <https://www.michelbouffieux.be/2018/12/mawda-la-contre-enquete.html>

qui organisent le "trafic des êtres humains". Or en vertu du droit belge et international, il est très clair que les migrants "interceptés" doivent alors être considérés comme des victimes du trafic d'êtres humains et non comme des criminels. D'autant plus que, dans le chef des autorités et des policiers, il semble évident que les réseaux de passeurs s'apparentent à de véritables mafias qui mettent en danger la vie des migrants et profitent de leur désespoir afin d'extorquer un maximum d'argent.

- Quels sont les objectifs des opérations Medusa ? Les opérations Medusa visent-elles effectivement à s'attaquer aux réseaux de passeurs ou à intercepter des migrants pour les dissuader ? Quels sont les chiffres de "passeurs interceptés" et de "migrants interceptés" ? En quoi les actions concrètes qui sont posées répondraient-elles à ces objectifs ? En quoi les migrants "interceptés" sont-ils ou ne sont-ils pas traités comme des victimes d'un trafic dangereux ? Qu'est-ce qui justifie, légalement, moralement et pragmatiquement, que ces opérations semblent se concentrer davantage sur l'interception des victimes elles-mêmes, plutôt que sur leur secours, ou même sur le démantèlement des réseaux et sur l'arrestation de leurs dirigeants ? S'il s'agit de démanteler des réseaux de passeurs et de s'attaquer à la tête de ces réseaux, les opérations de type Medusa visant à intercepter des migrants sont-elles efficaces ? Pourquoi ne pas adopter les méthodes de la police française qui place des balises afin d'obtenir un maximum d'informations sur les modes opératoires des réseaux ? Les importants moyens dévolus aux opérations Medusa sont-ils proportionnés ? Ne sont-ils pas mis en place aux dépens des politiques de lutte contre la traite d'êtres humains ?

La camionnette qui transportait Mawda et les autres personnes migrantes ce soir-là portait une balise de géolocalisation qui avait été placée par la police française, assistée de la police belge. L'objectif était manifestement d'enquêter sur le mode opératoire du réseau de passeurs et de remonter une filière. La police belge et la police française travaillaient de concert via le système d'opérations conjointes nommé "Hermès-Pêche-Melba".

A l'IGPN, l'un des policiers français a expliqué le contexte de ces surveillances en ces termes<sup>8</sup> : "Lorsque l'on déclenche l'opération, nous savons que des camions sont chargés de migrants mais les conditions n'étaient pas optimales pour interpellier, nous les avons laissés passer de chaque côté de la frontière. (...) Pour démanteler une filière, il fallait les voir travailler. Il fallait déterminer dans le lot qui était le passeur et qui faisait monter dans les camions. Il fallait donc surveiller en Belgique." Un agent de la brigade mobile de recherche a aussi expliqué que, pendant un temps, pour éviter la prise en chasse des camionnettes surveillées par d'autres services de police français et belges, "les véhicules balisés étaient inscrits au Fichier Objets et Volés et Signalés (FOVES), avec le code VS03, c'est-à-dire ne pas contrôler, ne pas interpellier". Ce signalement était accessible aux policiers belges via le SIS (Schengen Information System). Mais il ressort de l'enquête que les policiers qui ont pris part à la poursuite cette nuit-là n'étaient pas au courant de la balise et que personne n'a pensé à vérifier.

- Comment se fait-il que les acteurs d'une opération Medusa, pourtant présentée comme étant le fruit d'une coopération étroite et intégrée de tous les services, n'aient pas tenu compte de l'éventualité d'une balise dans le cadre des opérations Hermès-Pêche-Melba ayant les mêmes objectifs de lutte contre les passeurs ? Pourquoi et sur quelle base la police a-t-elle décidé qu'il était judicieux d'essayer d'intercepter cette camionnette vu la dangerosité ? Et s'il s'agissait de protéger des personnes migrantes, victimes du trafic d'êtres humains, pourquoi avoir pris autant de risques, alors même que ces risques sont bien connus ?

Michel Bouffieux, le journaliste d'investigation spécialiste de l'affaire Mawda écrit<sup>9</sup> : "On a travaillé dans ce dossier comme si on surveillait des livraisons de drogue alors qu'il s'agissait de transports de personnes en situation de danger".

- Quel mode opératoire est vraiment prévu pour l'action policière dans un contexte de trafic d'êtres

<sup>8</sup> <https://parismatch.be/actualites/societe/442322/affaire-mawda-la-camionnette-etait-une-bombe-a-retardement>

<sup>9</sup> <https://parismatch.be/actualites/societe/445629/jai-honte-pour-notre-etat-de-droit-une-opinion-de-michel-bouffieux-sur-le-proces-mawda>

humains, et en quoi ce mode opératoire prévu diffère-t-il de celui visant à intercepter des marchandises ?  
Quelle leçon tirer et comment rectifier pour l'avenir ?

Les opérations Medusa ont été annoncées dans les différentes notes de politique générale du gouvernement. Dans celle de 2015, le gouvernement déclarait ceci : "Les personnes en séjour illégal constituant une menace pour la sécurité nationale seront recherchées en priorité et renvoyées au plus vite vers leur pays d'origine. L'arrivée massive de demandeurs d'asile a créé le besoin d'entreprendre une action visant à maintenir un contrôle maximal sur cet afflux. L'action Medusa a été mise sur pied dans cette optique-là." En 2018, quelques semaines avant la mort de Mawda, le ministre Jambon déclarait encore vouloir intensifier ces opérations.

- À quel danger réel pour la sécurité nationale répond-on avec les opérations Medusa ? En quoi être "demandeur d'asile" constitue-t-il une infraction ? En quoi le "maintien d'un contrôle maximal sur cet afflux" consiste-t-il concrètement ? Qu'est-ce qui est mis en place afin que le droit pour tout individu de demander l'asile soit respecté ? Quelles solutions l'Etat cherche-t-il et propose-t-il aux migrants "interceptés" ?

L'enquête a établi que, cette nuit-là, l'auteur du coup de feu et son équipier venaient de participer à une autre intervention d'interception de migrants, qui n'avait pas débouché sur une arrestation. Les opérations de ce type semblent nombreuses. D'importants moyens humains et budgétaires sont déployés pour cette politique. A certains moments on compta jusqu'à 250 policiers mobilisés. Les syndicats ont d'ailleurs à plusieurs reprises annoncé des préavis de grèves<sup>10</sup>, les conditions de travail étant critiquées.

- La pression et les conditions de travail ont-elles participé à l'issue dramatique que l'on connaît ? La multiplication des opérations Medusa a-t-elle eu une influence sur la psychologie des policiers chargés des contrôles, est-elle à l'origine d'une forme d'habitude qui allait tôt ou tard conduire à une bavure ? Les objectifs réels de ces opérations sont-ils justifiés et les moyens déployés sont-ils proportionnés, eu égard aux réels enjeux de lutte contre la criminalité en Belgique ? Quelles sont les autres conséquences humaines moins connues de cette politique migratoire visant la dissuasion ?

Ce drame qu'est la mort de la petite Mawda peut conduire, au moins, à une remise en question de ces politiques en Belgique. Quel est le bilan de ces politiques ? A quels objectifs répond-elle jusqu'ici, et à quels objectifs devrait-elle répondre à l'avenir, dans une perspective tant légale que démocratique et humaine ?

## 5. Les questions que soulèvent les actions et inactions des responsables politiques

Dans les jours qui suivirent la mort de Mawda, la communication politique a été abondante. Un député-bourgmestre déclara "qu'il fallait oser parler de la responsabilité des parents", propos qu'approuva le ministre de l'Intérieur<sup>11</sup>. L'interview révéla également l'ensemble du parcours migratoire de la famille de Mawda : "La famille irakienne a demandé l'asile en Allemagne. Ils sont allés illégalement en Angleterre, après quoi ils ont été expulsés et ramenés en Allemagne. À la fin de l'année dernière, leur demande d'asile a apparemment été rejetée et depuis, ils ont déjà été arrêtés dans notre pays à trois reprises alors qu'ils voulaient retourner en Angleterre. Ils ont même été arrêtés une fois avec leurs enfants dans une camionnette réfrigérée."

- S'agit-il de données personnelles qui peuvent être transmises à un député-bourgmestre ? Comment l'accès à ces informations a-t-il été donné ? Y a-t-il eu une stratégie visant à porter le discrédit sur la famille ?

---

<sup>10</sup>

<https://www.lalibre.be/belgique/les-syndicats-policiers-deposent-un-preavis-de-greve-contre-le-plan-medusa-56d717aa3570e6ca6b012650>

[https://www.rtf.be/info/article/detail\\_plan-medusa-2-plusieurs-policiers-se-mettent-en-greve-a-la-frontiere-franco-belge?id=9438732](https://www.rtf.be/info/article/detail_plan-medusa-2-plusieurs-policiers-se-mettent-en-greve-a-la-frontiere-franco-belge?id=9438732)

<sup>11</sup>

[https://www.rtf.be/info/belgique/detail\\_mort-de-la-petite-mawda-bart-de-wever-rejete-la-faute-sur-les-parents-ja-n-jambon-approuve?id=9927312](https://www.rtf.be/info/belgique/detail_mort-de-la-petite-mawda-bart-de-wever-rejete-la-faute-sur-les-parents-ja-n-jambon-approuve?id=9927312)

Quelle enquête a été menée sur cette fuite ?

Une quantité importante de révélations inquiétantes ont été faites suite aux enquêtes notamment de journalistes indépendants. Les responsables politiques ont toujours répondu qu'ils ne pouvaient ni interférer ni communiquer sur des enquêtes en cours.

- Comment les responsables politiques compétents ont-ils agi concrètement pour que toute la lumière soit faite, pour qu'un maximum de leçons soient tirées et pour que des mesures visant à résoudre les éventuels dysfonctionnements soient mises en place ?

## **Proposition**

### **Article 1er**

Il est institué une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner l'ensemble des responsabilités de l'Etat dans l'affaire de la mort de Mawda.

Les missions de la commission d'enquête consisteront à examiner :

- 1° les questions que soulèvent les déclarations de la police et du parquet et la manière dont les enquêtes ont été menées ;
- 2° les questions que soulèvent le traitement réservé à la famille en tant que victime ;
- 3° les questions que soulèvent l'encadrement des courses-poursuites et de l'utilisation des armes à feu ;
- 4° les questions que soulèvent les opérations Medusa, les priorités demandées aux services de police et la politique migratoire en Belgique ;
- 5° les questions que soulèvent les actions et inactions des responsables politiques ;
- 6° les leçons qu'il convient de tirer et les recommandations qu'il convient de formuler pour résoudre les dysfonctionnements structurels éventuellement constatés.

### **Art. 2**

La commission d'enquête parlementaire est investie de tous les pouvoirs prévus par la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires.

### **Art. 3**

Dans l'accomplissement de sa mission, la commission d'enquête sera particulièrement attentive à la non-interférence de ses travaux avec les instructions pénales actuelles ou futures.

### **Art. 4**

La commission peut entendre toute personne dans le cadre de sa mission spéciale et peut disposer de toutes les pièces qu'elle juge nécessaires à l'exécution de sa mission. La commission est mandatée pour procéder à des constats sur place pour l'accomplissement de sa mission.

### **Art. 5**

La commission se compose de dix-sept membres effectifs et, en dérogation à l'article 22, alinéa 1er, du Règlement, d'un seul membre suppléant par groupe politique représenté au sein de la commission.

### **Art. 6**

Les réunions de la commission sont publiques.

Toutefois, celle-ci peut décider à tout moment de se réunir à huis clos.

Il est interdit aux membres de la commission d'enquête, ainsi qu'aux personnes qui, à quelque titre que ce soit, l'assistent ou participent à ses travaux, de divulguer des informations communiquées lors des réunions à huis clos de la commission d'enquête.

#### Art. 7

La commission fait rapport à la Chambre des représentants le 30 juin 2021 au plus tard, sauf décision expresse de la Chambre accordant un délai supplémentaire à la commission pour le dépôt du rapport.